



CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2018

Note de synthèse et de propositions soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale

EPREUVE N° 7

Durée : 4 h
Coefficient : 5

SUJET :

Vous êtes chargé(e) de mission de la directrice générale des services d'une ville de 80 000 habitants. A mi-mandat, le maire s'interroge sur la nécessité de réinterroger certaines politiques publiques au regard des évolutions réglementaires.

Vous êtes chargé(e) par la directrice générale des services d'envisager comment la notion de droits culturels peut faire évoluer la politique culturelle de la collectivité. Elle vous demande de lui faire des propositions concrètes permettant de conduire une évolution de cette politique publique à mi-mandat, en étant vigilant(e) à la contrainte financière qui pèse sur la ville.

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1	LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine- Articles 1 à 3	Page 3
Document n° 2	LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République- Articles 103 à 105	Page 5
Document n° 3	Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 (Préambule, Article1)	Page 6

Document n° 4	Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, 2 novembre 2001 (Préambule et articles 1 à 5)	Page 8
Document n° 5	Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948) – Article 22	Page 10
Document n° 6	La gazette des communes - Dossier du 11/07/2016 « Qui a peur des droits culturels? »	Page 11
Document n° 7	La gazette des communes - Article du 18/11/16 – « Droits d'auteur et lectures publiques : les bibliothécaires invoquent les droits culturels »	Page 17
Document n° 8	La Gazette des communes, 24/07/15- « Loi NOTRe et politiques culturelles : les analyses du politologue Emmanuel Négrier »	Page 18
Document n° 9	Intervention de Sylvie Robert et Marie-Christine Blandin en introduction du colloque « Les droits culturels sont dans la loi ... et après? (14/11/16)	Page 21
Document n° 10	La Gazette des Communes – « Comment articuler le projet de loi CAP avec la loi NOTRe ? » - 02/11/2015	Page 22
Document n° 11	www.rennes.fr – « Quelle politique culturelle pour demain ? » - 07/04/2015	Page 30
Document n° 12	www.rue89bordeaux.com – « Quelles actions et quelles perspectives en faveur des droits culturels à Bordeaux ? » - publié le 25/02/2017	Page 31
Document n° 13	www.lepopulaire.fr – « L'appel à projets « Droits culturels » lancé à Limoges » - 15/03/2017	Page 34
Document n° 14	L'observatoire (la revue des politiques culturelles) – n° 49 Droits culturels : controverses et horizons d'actions – P 68 « Les droits culturels à l'épreuve du terrain »	Page 35
Document n° 15	« Les politiques culturelles sont à un tournant » Entretien avec Olivier Bianchi La Gazette des communes – publié le 04/04/2017	Page 40
Document n° 16	Les droits culturels ne sont pas étrangers à la tradition française Entretien avec Patrice Meyer-Bisch La Gazette des communes – publié le 09/11/2017	Page 47

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies : pas de signature ou nom, grade, même fictifs.**
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine – Articles 1 à 3

Titre Ier : DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBERTÉ DE CRÉATION ET À LA CRÉATION ARTISTIQUE

DOCUMENT n° 1

• Chapitre Ier : Dispositions relatives à la liberté de création artistique

Article 1

La création artistique est libre.

Article 2

I.-La diffusion de la création artistique est libre. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément à la première partie du code de la propriété intellectuelle.

II.-L'article 431-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » ;

2° Au second alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « aux alinéas précédents ».

Article 3

L'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.

La politique en faveur de la création artistique poursuit les objectifs suivants :

1° Soutenir l'existence et le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire, en particulier la création d'œuvres d'expression originale française et la programmation d'œuvres d'auteurs vivants, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs modes d'expression ;

2° Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la création artistique ;

3° Garantir la diversité de la création et des expressions culturelles, en mobilisant notamment le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel ;

4° Garantir la liberté de diffusion artistique en développant l'ensemble des moyens qui y concourent ;

5° Favoriser la liberté de choix des pratiques culturelles et des modes d'expression artistique ;

6° Favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création artistique pratiquées en amateur, sources de développement personnel et de lien social ;

7° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public par des dispositifs de soutien adaptés, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;

8° Favoriser le dynamisme de la création artistique sur les plans local, national et international, ainsi que le rayonnement de la France à l'étranger ;

9° Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions

d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle mentionné à l'article L. 121-6 du code de l'éducation et en favorisant l'implication des artistes dans le cadre de leur activité professionnelle ;

10° Favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle ;

11° Favoriser l'accès à la culture dans le monde du travail ;

12° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels, les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé, bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;

13° Garantir la transparence dans l'octroi des subventions publiques à des personnes morales publiques et privées intervenant en faveur de la création artistique et une évaluation régulière et partagée des actions menées ;

14° Contribuer au développement et au soutien des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;

15° Encourager les actions de mécénat des particuliers et des entreprises en faveur de la création artistique et favoriser le développement des actions des fondations reconnues d'utilité publique qui accompagnent la création ;

16° Promouvoir la circulation des œuvres sur tous les territoires, la mobilité des artistes et des auteurs ainsi que la diversité des expressions culturelles, et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique internationale ;

17° Contribuer à la formation initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la transmission des savoirs et savoir-faire au sein des et entre les générations ;

18° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;

19° Participer à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art ;

20° Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux niveaux européen et international ;

21° Entretenir et favoriser le dialogue et la concertation entre l'Etat, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des structures culturelles et leurs publics. Dans l'exercice de leurs compétences, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics veillent au respect de la liberté de programmation artistique.

Chapitre IV : Compétences partagées dans le domaine de la culture, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire et regroupement de l'instruction et de l'octroi d'aides ou de subventions

Article 103

La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

Article 104

Après le premier alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

« Les politiques publiques en faveur de la jeunesse menées par l'Etat, les régions, les départements, les communes et les collectivités à statut particulier peuvent faire l'objet d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1. Ce débat porte notamment sur l'articulation et la coordination de ces politiques entre les différents niveaux de collectivités et l'Etat. »

Article 105

Après l'article L. 1111-8-1 du même code, il est inséré un article L. 1111-8-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-8-2.-Dans les domaines de compétences partagées, l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, par convention, déléguer l'instruction et l'octroi d'aides ou de subventions à l'une des personnes publiques précitées.

« Lorsque le délégant et le délégataire sont des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la délégation est régie par l'article L. 1111-8.

« Lorsque le délégant est l'Etat, la délégation est régie par l'article L. 1111-8-1.

« Lorsque le délégataire est l'Etat, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui souhaite déléguer l'instruction et l'octroi d'aides ou de subventions soumet sa demande pour avis à la conférence territoriale de l'action publique. La demande de délégation et l'avis de la conférence territoriale de l'action publique sont transmis aux ministres concernés par le représentant de l'Etat dans la région.

« Lorsque la demande de délégation mentionnée au quatrième alinéa du présent article est acceptée, un projet de convention est communiqué par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au représentant de l'Etat dans la région, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'acceptation de sa demande.

« La délégation est décidée par décret.

« La convention de délégation en fixe la durée, définit les objectifs à atteindre, précise les moyens mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution de la délégation. »

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 pour sa 33e session,

Affirmant que la diversité culturelle est une caractéristique inhérente à l'humanité,

Consciente que la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité et qu'elle devrait être célébrée et préservée au profit de tous,

Sachant que la diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations,

Rappelant que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international,

Célébrant l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,

Soulignant la nécessité d'intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques nationales et internationales de développement, ainsi que dans la coopération internationale pour le développement, en tenant également compte de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000) qui met l'accent sur l'éradication de la pauvreté,

Considérant que la culture prend diverses formes dans le temps et dans l'espace et que cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité,

Reconnaissant l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissance des peuples autochtones, et leur contribution positive au développement durable, ainsi que la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, y compris de leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations,

Soulignant l'importance de la culture pour la cohésion sociale en général, et en particulier sa contribution à l'amélioration du statut et du rôle des femmes dans la société,

Consciente que la diversité culturelle est renforcée par la libre circulation des idées, et qu'elle se nourrit d'échanges constants et d'interactions entre les cultures,

Réaffirmant que la liberté de pensée, d'expression et d'information, ainsi que la diversité des médias, permettent l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés,

Reconnaissant que la diversité des expressions culturelles, y compris des expressions culturelles traditionnelles, est un facteur important qui permet aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs,

Rappelant que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle, et réaffirmant le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles,

Considérant l'importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle qu'elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à favoriser leur propre développement,

Soulignant le rôle essentiel de l'interaction et de la créativité culturelles, qui nourrissent et renouvellent les expressions culturelles, et renforcent le rôle de ceux qui œuvrent au développement de la culture pour le progrès de la société dans son ensemble,

Reconnaissant l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle,

Convaincue que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale,

Constatant que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité culturelle, notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres,

Consciente du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de la diversité des cultures et de recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image,

Se référant aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001,

Adopte, le 20 octobre 2005, la présente Convention.

I. Objectifs et principes directeurs

Article premier – Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont :

- (a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement ;
- (c) d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix ;
- (d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples ;
- (e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international ;
- (f) de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien ;
- (g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;
- (h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ;
- (i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

La Conférence générale,

Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme "(...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance",

Rappelant également son Article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander "les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image",

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO,

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances,

Constatant que la culture se trouve au coeur des débats contemporains sur l'identité, la cohésion sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir,

Affirmant que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles, sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures,

Proclame les principes suivants et adopte la présente Déclaration :

Identité, diversité et pluralisme

Article premier - La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité

La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés

composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire que l'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

Article 2 - De la diversité culturelle au pluralisme culturel

Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'intégration et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

Article 3 - La diversité culturelle, facteur de développement

La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun ; elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante.

Diversité culturelle et droits de l'homme

Article 4 - Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle

La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

Article 5 - Les droits culturels, cadre propice à la diversité culturelle

Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

DOCUMENT n° 5

« Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. »

DOSSIER

Qui a peur des droits culturels ?

RÉALISÉ PAR HÉLÈNE GIRARD

Référence légale

Les droits culturels ont été inscrits dans deux lois récentes. Les collectivités ne peuvent donc pas s'en exonérer. Pourtant, rares sont les élus et les professionnels en mesure d'en cerner le champ d'application et leurs implications.

Généralisation

A première vue, les droits culturels sont une notion floue. En réalité, ils recouvrent des actions culturelles déjà mises en œuvre dans certaines collectivités. Pour ces dernières, l'enjeu sera de généraliser ces démarches et de les enrichir.

Formation-action

Les besoins de formation des élus et des professionnels sont urgents et massifs, mais encore imprécis. Une fois connues les composantes de ces droits, il s'agit surtout de formations-actions adaptables à chaque projet.

Une notion dont les contours sont encore flous

« Pour les élus, la question des droits culturels ne va pas être simple », souffle un parlementaire faisant pourtant partie des promoteurs du sujet. Et pour cause: la loi

qui les a consacrés (loi « Notre » du 7 août 2015) ne les a pas définis. De surcroît, l'article 103 ayant instauré ces droits a des allures de cavalier dans un texte touffu sur la réorganisation territoriale de la France. Conséquence: hormis pour leurs partisans et leurs détracteurs, leur inscription dans la loi est passée quasi inaperçue.

« Les droits culturels sont partie intégrante de l'ensemble des droits de l'homme, universels, indivisibles et interdépendants », énonce l'association Réseau culture 21, dans un document intitulé « Du droit à la culture aux droits culturels ». Il s'agit de « la reconnaissance du droit de toute personne de se référer à des ressources culturelles librement choisies dans le respect des droits de l'homme », traduit Christelle Blouët, coordinatrice de ce réseau. « C'est une attention particulière pour reconnaître chacun dans son égale dignité », complète la sénatrice (EELV) du Nord, Marie-Christine Blandin, promoteur de ces droits. A charge, maintenant, pour les collectivités, de mettre cela en musique dans leurs politiques culturelles... ●

Droits culturels ou droit à la culture ?

Les deux notions sont souvent confondues, à tort. Le droit à la culture se rapporte à l'accessibilité de l'offre culturelle pour tous (tarification, médiation, prise en compte du handicap, voire de l'équité territoriale). Ce droit ne constitue qu'une partie des droits culturels, notion beaucoup plus large, qui met en jeu la reconnaissance de la dignité de la personne et sa liberté à se référer à une ou à plusieurs expressions culturelles et de les pratiquer.

Festival de Carcassonne

PHOTOS: J. ROCHE/VILLE DE CARCASSONNE; F. SHERKANN; J.-C. CARBONNE/ARTOMART.

Cinq points clés pour comprendre les droits culturels

La littérature de décryptage de la loi «Notre» a largement commenté les nouveaux équilibres territoriaux qui en découlent. Sans s'attarder sur l'instauration de nouveaux droits culturels qui s'imposent désormais aux collectivités.

Dans nombre de collectivités, élus et territoriaux s'interrogent sur les nouveaux «droits culturels» reconnus par la loi à leurs concitoyens.

01 D'où viennent les droits culturels?

L'inscription des droits culturels dans la loi «Notre» ne résulte pas d'une génération spontanée. Lors du débat parlementaire, les sénateurs se sont référés à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris, le 20 octobre 2005, et ratifiée par la France. «Les principes fondamentaux que nous avons approuvés doivent vivre sur nos territoires, a fait valoir Jean Desessard, sénateur [EELV]. Ce sont les droits culturels de chacun à être reconnu dans son égale dignité par le biais de politiques inclusives, coconstruites et attentives. Ces principes sont un guide pour faire humanité ensemble et utiliser au mieux l'argent public pour l'émancipation et l'épanouis-

sement de chacun, où qu'il soit et d'où qu'il vienne.»

Cette convention fait référence à la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle du 2 novembre 2001, qui, elle-même, cite la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Texte dont les articles 26 et 27 portent respectivement sur le droit à l'éducation et le droit «à prendre part librement à la vie culturelle de la communauté». Le 7 mai 2007, un réseau universitaire international réuni autour de Patrice Meyer-Bisch, philosophe et coordonnateur de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'université de Fribourg, en Suisse, a publié la «Déclaration de Fribourg», manifeste en douze articles. Les signataires («Groupe de Fribourg») précisent en introduction qu'ils s'adressent au secteur public (les Etats et leurs institutions), aux ONG et associations à but non lucratif, et aux entreprises privées.

02 Pourquoi promouvoir ces droits?

«Malgré les efforts faits depuis de nombreuses années, le chemin vers la démocratisation culturelle est encore loin d'être terminé, constate Marie-Christine Blandin, sénatrice [EELV] du Nord. Car, jusqu'à présent, il s'est agi de politiques descendantes, conduites sans porter attention à l'égale dignité de chacun, notamment de ceux qui ne fréquentent pas les équipements culturels.» Ce n'est pas un hasard si, en janvier 2013, la Fédération

nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC) a publié un document d'orientation intitulé «Des politiques culturelles pour les personnes, par les territoires». Elle y remarque que les actions menées constituent «une politique qui donne beaucoup mais écoute peu». D'où la nécessité de replacer la personne au centre des interventions. «Au début, les droits culturels, qui privilégient les personnes, ont eu peu d'écho en France car, depuis cinquante ans, les politiques culturelles se sont construites à partir d'une offre de l'Etat et des collectivités, analyse Florian Salazar-Martin, président de la FNCC (lire p.35). Aujourd'hui, nous, les élus de terrain, ne pouvons pas faire l'économie d'un examen de conscience.»

03 Va-t-il de nouvelles obligations?

«Qui dit droits, dit devoirs. Or, en matière de culture, chaque collectivité place le curseur où elle le souhaite, selon ses moyens. Ces politiques sont basées sur le volontarisme des élus, fait valoir Annie Genevard, députée maire [LR] de Morteau [Doubs] et rapporteure de la commission «éducation et culture» de l'Association des maires de France. Comment intégrer cette notion dans nos politiques si elle n'est pas préalablement définie?» Et l'élue de noter que la loi sur la liberté de création, l'architecture et le patrimoine, adoptée le 29 juin 2016, n'apporte pas plus de précision: son article 2 dispose que l'Etat, les collectivités et leurs établissements publics définissent et met-

Développement durable et culture

L'agenda 21, programme d'actions (environnement, économie et social) défini lors du Sommet de la terre de 1992 à Rio, a été enrichi en 2002 d'un quatrième «pilier»: la culture, qui met en exergue la prise en compte des citoyens.

Valorisation politique de la culture

Avec l'inscription des droits culturels dans la loi, la culture est reconnue comme un élément fondamental du développement de toute personne. «L'idée est loin d'être nouvelle, pointe Annie Genevard, députée maire [LR] de Morteau [Doubs], mais l'inscription dans la loi fait remonter la culture dans la hiérarchie des droits.» Selon Frédéric Lafond, président de la Fnadac, la reconnaissance légale des droits culturels «positionne la culture au cœur de la démocratie et des nouveaux rapports de citoyenneté».

CE QU'ILS EN PENSENT



C. ALMODOVAR/LA GAZETTE

FLORIAN SALAZAR-MARTIN, président de la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC)

«La reconnaissance d'un fait politique»

«Les droits culturels sont désormais inscrits dans la loi, ce qui est une avancée considérable ! Il s'agit de la reconnaissance d'un fait politique : les droits culturels s'imposent dans une société démocratique où chacun compte pour un. Les personnes sont reconnues dans les politiques culturelles, à égalité avec les institutions. Désormais, il revient à chaque territoire de faire vivre ces droits. Cela ne se fera pas du jour au lendemain, mais par la diffusion d'expérimentations et de bonnes pratiques. Tout reste à inventer !»

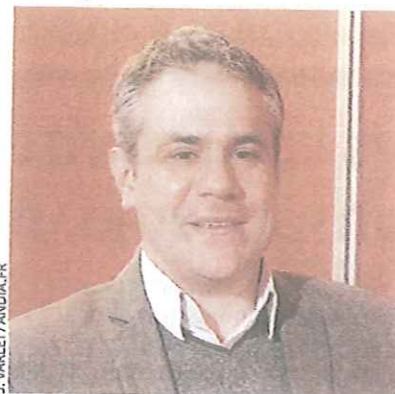


FAMDT

DAVID DE ABREU, directeur de l'Agence des musiques des territoires d'Auvergne

«Un rapport plus sensible au territoire»

«L'inscription des droits culturels dans la loi va faire bouger les collectivités. Dans l'immédiat, cela ne va pas bouleverser leurs modes d'intervention. Mais, sur le long terme, cela va profondément modifier leurs façons de travailler. Les associations comme les nôtres vont être beaucoup plus sollicitées pour les aider à développer un rapport plus sensible au territoire. Elles vont devoir apprendre à travailler ensemble sur ces questions, notamment les intercos qui vont absorber des petites communes. Ces droits portent de gros enjeux de formation.»



J. VARLET/ANDIA.FR

FRÉDÉRIC LAFOND, président de la Fédération nationale des associations de directeurs des affaires culturelles (Fnadac)

«Une grande intention... sans feuille de route»

«Les droits culturels ont été inscrits dans la loi in extremis. Les allers et retours entre les deux assemblées en disent long sur l'inquiétude suscitée par le flou qui entoure cette notion. Leur reconnaissance légale correspond à une grande intention : la culture est reconnue comme essentielle dans l'épanouissement de chacun. Mais nous n'avons ni feuille de route ni outils pour la mise en œuvre et l'évaluation de l'effectivité de ces droits. L'émergence de ces droits nous oblige, cependant, à réinterroger nos pratiques, ce qui est très positif.»

tent en œuvre des politiques culturelles «dans le respect des droits culturels des personnes», avec une référence à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005. «A quoi donne-t-on droit et à qui ? Quelles sont les conséquences si ces droits ne sont pas respectés ?» s'interroge Frédéric Lafond, président de la Fédération nationale des associations de directeurs des affaires culturelles (Fnadac, lire ci-dessus). «Les élus peuvent redouter un nouveau carcan leur imposant une obligation de résultats», ajoute-t-il.

04 Que craignent certains élus ?

«Les droits culturels pourraient faire référence aux droits des mino-

Diversité

La multiplicité des expressions et pratiques culturelles et artistiques, quelle que soit l'origine des personnes, recoupe la notion de droits culturels. Depuis décembre 2015, la mission «diversité» du ministère de la Culture prépare une démarche en ce sens.

rités culturelles [...], il faut veiller à ne pas basculer dans un débat que nous ne maîtriserions pas», s'alarmait Christophe Prémat, député (PS, Français établis hors de France) lors du débat sur la loi «Notre». Cette crainte des revendications communautaristes est récurrente. «Certains élus ont peur d'un droit opposable», observe Laure Descamps, présidente de Culture et départements, association de professionnels. Et certains élus voient, en filigrane, un effet «guichet», chacun demandant des subventions au nom de ses droits culturels. «N'oublions pas, rappelle Annie Genevard, que vu les baisses de dotations, les collectivités se demandent déjà si elles pourront continuer à faire ce qu'elles font aujourd'hui.»

05 Existe-t-il un risque de communautarisme ?

«Certains professionnels s'interrogent, note Frédéric Lafond. En tout cas, la diversité culturelle n'aura de sens que si elle aide à aller vers l'autre.» Selon Christelle Blouët, coordinatrice du Réseau culture 21, «c'est la non-reconnaissance des droits culturels qui génère le repli communautariste. Si on a la liberté de choisir ses références culturelles, on peut refuser d'être assigné à une communauté». «Si on parle de ces droits aujourd'hui, c'est parce que les élus ont, plus que jamais, conscience de leur responsabilité en matière de vivre ensemble», observe Max Leguem, président de la Fédération des associations de musiques et de danses traditionnelles. ●

Les collectivités face à un vaste chantier... sans schéma, ni planification

Les collectivités ne sont pas devant un énième chantier à mener avec cadre réglementaire et appareil normatif. La mise en œuvre ne s'annonce pas pour autant plus simple. A ce stade, les questions restent plus nombreuses que les réponses.

« **C**omment mettez-vous mettre en œuvre les droits culturels ? » Dans les réponses à cette question, la perplexité est généralement palpable. Ces droits ayant fait l'objet d'une reconnaissance légale, les collectivités ne peuvent pourtant pas l'écarter. « Dans cette affaire, il y a un contenant et un contenu, décrypte Frédéric Lafond, président de la Fnadac [lire p.35]. L'inscription des droits culturels dans la loi est assimilable au contenant. Quant au contenu, ce qui nourrit les droits culturels, nous y travaillons déjà, nous ne partons pas de rien. »

DES ACTIONS EFFECTIVES

Et Frédéric Lafond de poursuivre: « Lorsque nous engageons des démarches d'inclusion sociale participative par la culture ou d'éducation artistique et culturelle dans une perspective de réussite éducative en prenant en compte les capacités des personnes, nous sommes dans le champ des droits culturels. »

La liste des actions favorisant, notamment, la participation des habitants, par le biais d'assises, le bénévolat – parfois par nécessité budgétaire (1) –, les comités de sélection d'auteurs (bibliothèques, salons du livre...) est déjà longue. Que dire, par exemple, des groupes locaux d'orientation et de programmation « Glops » de Séné (Morbihan), qui rassemblent des habitants disponibles pour fréquenter les spectacles et expositions alentour, accompagnés de professionnels de la culture, puis élaborer ensemble un référentiel critique, en vue de mettre en œuvre une programmation partagée? Ou du festival du livre de Mouans-Sartoux (Alpes-Maritimes), confié aux bénévoles (2).

De même, les démarches s'attachant à rapprocher de la culture les publics qui en sont éloignés (personnes en parcours d'insertion, malades, handicapées...) se multiplient depuis des années, grâce à des projets menés entre directions de collectivité (culture, social, jeunesse, etc.) ou entre équipements (bibliothèques, centres de loisirs...).

Les langues régionales promues

La Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle (2001) mentionne dans son plan de mise en œuvre l'objectif de « sauvegarder le patrimoine linguistique de l'humanité et soutenir l'expression, la création et la diffusion dans le plus grand nombre possible de langues ».

L'association d'acteurs culturels publics Culture et départements et l'Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé ont déjà beaucoup travaillé pour encourager la coopération interprofessionnelle entre culture et solidarité. Ces évolutions prennent racine dans l'agenda 21 de la culture (déclinaison sectorielle de l'agenda 21 en faveur du développement durable), qui se diffuse dans les collectivités depuis une vingtaine d'années. Elle découle aussi de la prise de conscience des professionnels et des élus qui, à pratiquer uniformément des politiques culturelles descendantes (des institutions vers le public), font prospérer « l'entre-soi culturel », qui creuse les inégalités, nourrit la méfiance, voire le ressentiment, et contredit l'idéal démocratique.

PAS D'EFFETS D'ANNONCE

« Nombre de collectivités portent des projets dans la logique des droits culturels sans le savoir », convient David de Abreu, directeur de l'Agence des musiques des territoires d'Auvergne et ardent promoteur de cette cause (lire p.35). Ou sans le dire, comme à Lorient (lire p.37). « C'est un choix, explique Emmanuel Têtedoie, responsable de la mission « culture de proximité » de la ville. Nous nous appuyons fortement sur cette notion de droits culturels dans nos réflexions, nos analyses et nos évaluations, mais nous ne voulons pas d'effets d'annonce. Car nous interrogeons en permanence nos projets. »

Ainsi, une grande partie du travail de mise en œuvre des droits culturels consiste à revisiter les démarches culturelles à l'aune de

Changement de tempo

« Pour élaborer des projets construisant un lien social authentique, faire les bons choix dans le respect des uns et des autres, les collectivités vont devoir prendre le temps qu'il faut, pronostique Florian Salazar-Martin, président de la FNCC. L'heure ne sera plus à la course effrénée à l'action. » Autrement dit, le temps des droits culturels n'est pas celui des politiques « descendantes » conduites jusqu'ici. « La mise en œuvre des droits culturels est chronophage et ralentit

les processus, confirme François Pouthier, directeur de l'Iddac, l'agence culturelle de la Gironde, département qui a participé à une réflexion en 2013 avec le Réseau culture 21. Car la démarche devient aussi importante que le résultat. Il s'agit de créer le dialogue et la rencontre avec la société civile, et de favoriser le croisement des regards. » Or les élus sont souvent pressés. Les professionnels vont donc devoir les convaincre que droits culturels et rétroplannings serrés ne sont pas compatibles.

Lorient (Finistère) 58 000 hab.



F. GALIVEL/ANDIA

EMMANUEL TÊTEDOIE, responsable de la mission « culture de proximité »

Interventions croisées au plus près des quartiers

Lorient n'a pas attendu la loi « Notre » pour centrer ses actions culturelles sur la personne. Pour un projet culturel comme celui du quartier de Kervané, elle n'hésite pas à réunir des services et structures aussi divers que la médiathèque, l'association des commerçants, Lorient habitat, l'accueil périscolaire, etc. Portée par les habitants, La Balise, salle ouverte en 2012, est ainsi devenue un lieu de rencontres en résonance avec la production des artistes du quartier, professionnels et amateurs. « La première affirmation de cette politique passe, outre les moyens humains, par la souplesse des interventions croisées entre services et des interventions en mode action-formation », indique

Emmanuel Têtedoie, responsable de la mission « culture de proximité ». Cette entité joue le rôle de porteur de projets. C'est elle, aussi, qui accompagne les équipements de la ville, ou financés par celle-ci, pour passer d'une logique d'offre culturelle à celle d'une démarche participative. Pourtant, à Lorient, on ne parle pas de « droits culturels ». « Nous n'avons pas de "plan" sur la question, pas de projets normés. Nous nous formons au fil des projets, en interrogeant nos pratiques, sans viser des résultats prédéfinis, fait valoir Emmanuelle Williamson, élue chargée de la culture.

Contact

Emmanuel Têtedoie,
etetedoie@mairie-lorient.fr

la participation, de l'inclusion sociale, de la reconnaissance des pratiques et références culturelles de chacun, sans placer une culture plus haut qu'une autre. Selon François Pouthier, directeur de l'Iddac, l'agence culturelle de la Gironde, « les droits culturels ne sont ni un nouveau dispositif ni une nouvelle doxa. Ils interrogent nos pratiques professionnelles et les règlements d'intervention de nos collectivités. Ces interrogations alimentent une mutation progressive. Il ne s'agit pas de passer par pertes et profits ce que nous avons fait jusqu'à présent ».

CULTURE UTILITAIRE

Mais comment croiser droits culturels, recherche de l'excellence artistique et accès aux savoirs, objectifs auxquels élus et professionnels ne semblent pas imaginer un instant renoncer ? « On peut reconnaître la singularité du parcours de chacun et conserver la même exigence dans l'engagement

et le savoir-faire », estime Florian Salazar-Martin, président de la FNCC (lire p.35). Dans les bibliothèques, la question se pose déjà avec acuité, entre valorisation des collections et accueil généralisé des personnes qui viennent sans ouvrir un livre. « Que fait-on, alors, de nos collections ? » s'interrogeaient des bibliothécaires lors d'un colloque organisé le 23 juin 2016 à Paris par la sénatrice (PS) Sylvie Robert, auteure d'un rapport sur l'adaptation des horaires des bibliothèques.

De même, qu'advient-il du soutien apporté par les collectivités à la création artistique, y compris celle que boude le public parce qu'encore trop déconcertante ? « Il ne faudrait pas que l'éthique des droits culturels transforme la culture en objet utilitaire, met en garde Frédéric Lafond. Une politique culturelle publique ne peut se dédouaner de sa responsabilité en matière de soutien à la création et de protection des contenus culturels. » Déjà, la mise en œuvre

Novlangue

Consultants et autres spécialistes de l'ingénierie culturelle véhiculent souvent un vocabulaire fait de mots forgés par leurs soins, sorte de novlangue qui complexifie les problématiques. Les droits culturels n'y échappent pas. « Forcément, cela donne légitimité à ceux qui maîtrisent ce jargon, confie un territorial. Pour mettre en œuvre la démarche dans sa collectivité, mieux vaut commencer par nettoyer le vocabulaire et partir de façon pragmatique des réalités de son territoire. »

des droits culturels s'esquisse comme la recherche d'un subtil équilibre. « Elle nécessite un portage politique préalable et un terrain habitué à la concertation », analyse Laure Descamps, présidente de Culture et départements. Encore faut-il que les élus résistent au discours incantatoire ambiant qui montera au fur et à mesure que les droits culturels s'inviteront dans le débat public local. Avec le risque de la précipitation, qui conduirait à habiller de concertation plus ou moins sincère des projets finalement descendants.

« Attention à ce que la mise en œuvre des droits culturels ne se limite pas au déclaratif », prévient Christelle Blouët, coordinatrice du Réseau culture 21. Les élus vont devoir consacrer du temps à ce travail de relecture de leurs modes d'intervention et de dialogue avec la population, abstraction faite du temps électoral (lire p.36). ●

(1) Lire « La Gazette » du 11 avril 2016, p.42-44.

(2) Lire « La Gazette » du 14 juillet 2014, p.19-24.

VINCENT MOREAU

«Aider les collectivités à passer de l'abstrait à des réalisations concrètes»

Au sein du pôle «culture» du CNFPT, Vincent Moreau est chargé de l'action culturelle et des enseignements artistiques. Il plaide pour une approche des droits culturels la plus transversale possible.

Les droits culturels sont-ils entrés dans le programme de formation du CNFPT?

En mars 2015, le CNFPT a adopté son nouveau projet pour 2016-2017, qui affirme huit priorités, parmi lesquelles: accompagner les évolutions propres à l'action publique locale; contribuer à donner du sens à celle-ci; former à l'innovation publique locale comme démarche de recherche de réponses adaptées aux mutations. C'est dans ces priorités que sont abordés les droits culturels.

Par ailleurs, depuis 2008, le CNFPT s'engage en faveur des grandes causes nationales: en 2015-2017, il s'agit de la lutte contre les discriminations. Les droits culturels y renvoient.

Quels sont les besoins de formation?

Avec les droits culturels, nous sommes typiquement face à une question qui implique d'aider les collectivités à passer de quelque chose d'abstrait à des réalisations concrètes. Il s'agit d'adopter des principes véhiculés par des textes de l'Unesco, mais aussi de se référer à des expériences existantes. Car certaines collectivités, et leurs équipements, n'ont pas attendu la loi «Notre» pour travailler sur le respect et l'attention de tous à la culture de chacun, au sens anthropologique du terme «culture». Certains ont traduit ces principes en actions concrètes, parfois de façon très simple, et sans médiatisation.

Les besoins de formation sont récents et liés à la nécessité, pour

les collectivités, d'être en mesure de traiter la question des droits culturels de front avec leurs différents services. Cette démarche doit impliquer non seulement la culture, mais l'action sociale, la santé, l'animation, la jeunesse, la prise en charge des personnes âgées ou handicapées, etc.

Comment cela se traduira-t-il concrètement pour le CNFPT?

Nous allons insérer dans la plupart de nos parcours-métiers, pour la majorité des filières, une séquence sur les droits culturels, afin d'aider les agents à revoir la façon dont les politiques culturelles sont élaborées. Nous envisageons aussi des ressources numériques, peut-être avec une e-communauté, pour le partage de documents, d'informa-



A. LAVERGIN

«Je ne pense pas qu'il faille un référent "droits culturels" dans les collectivités.»

tions et d'expériences. Laissons, aussi, émerger les demandes et les besoins.

Je ne pense pas qu'il faille un référent «droits culturels» dans les collectivités: il revient à chacun de faire vivre les valeurs de la citoyenneté et de la démocratie participative.

Avec les droits culturels, nous sommes au cœur des valeurs de la République, du service public et du développement durable.●

Propos recueillis par H. G.

À LIRE

Un enjeu de démocratie

Le Réseau culture 21 a publié un ouvrage qui retrace une année de réflexion (en 2013) dans quatre départements (Ardèche, Gironde, Nord, Territoire de Belfort) sur la base d'une méthode intitulée «Paideia».

«Du droit à la culture aux droits culturels», 2015.

AGENDA

Le 14 novembre

La mission «diversité culturelle» du ministère de la Culture et la sénatrice (PS) d'Ille-et-Vilaine, Sylvie Robert, préparent un colloque consacré à la mise en œuvre de la diversité culturelle, qui se tiendra au Sénat.

SUR LE WEB

Loi «Notre» et politiques culturelles

Directeur de recherche au CNRS-Cepel, Emmanuel Négrier analyse les enjeux des droits culturels.

www.lagazette.fr/381313

«Il y a un risque de fragilisation de la démocratisation culturelle»

Le spécialiste de la gestion des équipements culturels Jean-Michel Tobelem pointe les ratés des politiques culturelles publiques.

www.lagazette.fr/435780

Pour une politique culturelle de la reconnaissance

L'universitaire Fabrice Raffin montre que les politiques culturelles publiques ne concernent qu'une minorité de personnes.

www.lagazette.fr/436421



la Gazette.fr

Pour aller plus loin

Comment articuler la loi «CAP» avec la loi «Notre»

www.lagazette.fr/415211

Droits d'auteur et lectures publiques : les bibliothécaires invoquent les droits culturels

Publié le 18/11/2016 • Par Hélène Girard

Fotolia L'Association des bibliothécaires de France et la Société civile des éditeurs de langue française sont en cours de négociation sur les droits réclamés aux collectivités sur les représentations d'œuvres en public.

Après avoir rencontré la Société civile des éditeurs de langue française (SCEF), le 14 novembre 2016, pour un premier tour de table relatif aux droits d'auteur sur les lectures en public, l'Association des bibliothécaires de France (ABF) affûte ses arguments.

Exception totale pour les bibliothèques

Dans un communiqué publié le 17 novembre, les bibliothécaires repoussent officiellement la perspective, pour leurs collectivités, de payer des droits sur les lectures en public organisées dans le cadre de leurs programmations culturelle :

« une exception totale en faveur des bibliothèques nous semble la meilleure solution. »

Outre le fait que ces lectures s'inscrivent dans le cadre « du rôle majeur des bibliothèques, [qui] est de promouvoir le livre et la lecture », ils rappellent que leurs équipements constituent « les seuls lieux d'accès à la littérature et à la culture pour un grand nombre de personnes. » Et de faire explicitement référence aux droits culturels et à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

« les lectures publiques et les heures du conte relèvent de plusieurs droits culturels reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme tel que le droit de participer librement à la vie culturelle. »

Cette référence aux droits culturels est loin d'être anodine dans la mesure où ces droits figurent dans la loi NOTRe du 7 août 2015 (article 103). De ce fait, leur mise en oeuvre s'annonce comme un des principaux enjeux des politiques culturelles publiques pour les années à venir.

Le débat qui oppose actuellement la SCELF à l'ABF, et, surtout, sa conclusion, pourrait constituer un cas pratique parmi d'autres, pour les collectivités, encore nombreuses à s'interroger sur le sens et les modalités de concrétisation de cette notion. Reste à savoir si les associations d'élus vont s'engager pour appuyer les arguments des bibliothécaires.

Deux cas de figure

Par ailleurs, l'ABF invite la SCELF à distinguer entre deux cas de figure :

- les « programmations de spectacles » organisés par les bibliothèques, avec rémunération des auteurs et paiement des droits afférents
- le « fonctionnement quotidien : accueil de groupes, animations lors des temps périscolaires, etc. »

Pour le second cas, les bibliothécaires estiment que « ces actions culturelles ne causent pas un préjudice disproportionné aux titulaires de droits ». Pour appuyer leur argument, ils rappellent la position adoptée par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), qui, en 2012, a accepté d'exclure les « heures du conte » des droits perçus sur les spectacles.

Loi NOTRe et politiques culturelles : les analyses du politologue Emmanuel Négrier

Publié le 24/07/2015 • Par Hélène Girard

Directeur de recherche au CNRS-CEPEL, le politologue Emmanuel Négrier suit à la loupe l'évolution des politiques culturelles. Rencontre en marge du Festival d'Avignon pour décrypter les enjeux de la loi NOTRe, adoptée par le Parlement le 16 juillet 2015, et sur laquelle se sont concentrés tous les débats des élus à la culture dans la cité des Papes.

Quelle conception des politiques culturelles porte la loi NOTRe ?

Tout d'abord, il faut noter que cette loi laisse aux différents niveaux de collectivités la liberté de s'engager dans la culture. Ce, dans un contexte budgétaire où cet engagement est compté. Certains élus voulaient en faire une obligation. Ils n'ont pas obtenu satisfaction, pour des raisons qui ne sont pas toujours mauvaises : une compétence obligatoire, pour un pouvoir local qui ne serait pas convaincu de la nécessité de cet engagement, peut être contreproductive. De même que l'accès à la culture doit être garanti, sans comporter une obligation de pratique culturelle, l'engagement des collectivités dans la culture est une ardente obligation – c'est-à-dire l'expression d'une volonté – mais pas une obligation légale, sauf rares exceptions.

Autre élément à souligner : la culture fait non seulement l'objet d'une compétence partagée, mais aussi d'une « responsabilité exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat ». Cela implique l'association de plusieurs contributeurs publics aux projets culturels. Dans un pays d'administration directe – sans le filtre d'un conseil des arts, par exemple – cela garantit une certaine neutralisation de l'influence d'un seul pouvoir politique, sans toutefois en garantir l'absence totale. C'est une conception des choses que ne renierait pas Montesquieu : le pouvoir arrête le pouvoir.

On touche là le paradoxe du rapport entre politique et culture : on souhaite l'engagement des élus dans la culture, tout en voulant les dissuader de toute forme d'ingérence.

Il y a aussi la reconnaissance des droits culturels...

Effectivement, c'est l'autre élément majeur de ce texte. A la surprise générale, cette notion a finalement été adoptée, alors qu'elle constituait un point de désaccord entre les députés et les sénateurs.

Deux scénarios sont possibles : soit cette notion reste purement rhétorique ; soit les élus s'en emparent pour ouvrir le débat sur les politiques culturelles. Et, dans ce cas, il peut y avoir une perspective intéressante, en lien avec le projet de loi « CAP ».

Là encore deux chemins sont possibles pour ce débat : soit les politiques culturelles, perclues de contraintes budgétaires, restent dans une logique de consécration de l'existant et de ce qui est déjà reconnu par le monde de l'art et de la culture, et elles deviennent donc de plus en plus conservatoires et conservatrices ; soit, on rebat les cartes, avec une approche ouverte des droits culturels, et les politiques culturelles consacrent nos héritages sans jamais cesser de s'ouvrir à l'émergence, ou plutôt aux émergences, puisque les droits culturels imposent la pluralité, donc le débat.

N'est-ce pas une perspective plutôt positive pour les artistes ?

Cela ne fait pas forcément l'affaire de ceux qui sont en place et qui bénéficient déjà des politiques culturelles. Eux aimeraient qu'on en reste là. Pour ceux qui revendiquent le soutien

des politiques publiques sans l'avoir obtenu jusqu'à présent, ce débat peut avoir le mérite de leur faire comprendre les contraintes que cela implique.

Depuis l'adoption de la loi NOTRe, certains élus disent : « avec les droits culturels, les publics sont entrés dans les politiques culturelles ». Partagez-vous cette analyse ?

Tout d'abord, n'allons pas trop vite : il ne s'agit, pour le moment, que d'un discours. De plus, les publics n'ont pas attendu l'article 28A de la loi NOTRe pour être un objet de préoccupation et de légitimation des politiques culturelles. Ce, quel que soit le bord politique depuis lequel on regarde les choses : qu'il s'agisse de la fameuse lettre de mission envoyée en 2007 par Nicolas Sarkozy, alors Président de la République, à sa ministre de la culture Christine Albanel ou de l'affirmation de la nécessaire « politique des publics » par le ministère de la Culture et les différents partis de gauche.

Ensuite, la question de fond est de savoir comment on intègre les publics dans les politiques culturelles et quels sont les risques.

Quels sont les enjeux ?

Pour résumer, il s'agit de déjouer les déterminismes sociaux les plus scandaleux, sans tomber dans l'angélisme de l'acteur libre et sans contraintes. Pour le dire autrement, il s'agit de faire mentir Bourdieu sans bénir Touraine.

Cela pose beaucoup de questions, car il y a différentes modalités pour faire rentrer le public dans les politiques culturelles. Avec quel statut le fait-on entrer ? Comme public participant ? Mais, participant à quoi ? A la décision artistique ? Dans ce cas, que devient le programmateur artistique ? Est-ce que ce dernier devient le facilitateur qui s'auto-abstient de tout choix artistique au motif que le public est roi ? Mais qui l'a fait roi ? Et sur quoi règne-t-il ? Lui donne-t-on le droit, en tant public critique, de participer à la décision artistique aux côtés des programmeurs et en discussion avec les artistes ? Auquel cas, il faut une sorte de formation du public, pour lui proposer ce à quoi il n'est pas forcément préparé : savoir juger de ce qui est pertinent pour lui-même, mais aussi pour les autres.

Quel est le risque ?

D'abord, il faut se demander de quel public on parle ? Les expériences qui ont été observées dans différents domaines (arts plastiques, théâtre, danse...) montrent que le risque, c'est de consacrer une partie de ces publics qui participent déjà aux politiques culturelles, donc de laisser de côté des publics déjà en marge de celles-ci. Au bout du compte, le risque est de pratiquer, au nom d'une politique d'ouverture et de mise en discussion des politiques culturelles, une politique socialement injuste.

Y a-t-il d'autres risques ?

Oui, celui de l'émergence d'une relation nouvelle qui s'introduit entre le public et les artistes. Derrière tout cela, il y a la question de la fonction sociale de l'art, qu'il est louable de mettre en débat. Là, il s'agit de la problématique de la participation du public à la création, et non simplement à la décision artistique. Cette relation entre artistes et publics doit se garder de deux dangers, diamétralement opposés, mais qu'on voit assez souvent se mettre en place. Le premier est la dilution de toute dimension artistique, au motif de la promotion d'un processus social d'action culturelle. Que fait l'artiste, sur le plan de sa propre créativité, dans ce processus, où finalement il abdique de ce qui fait sa contribution propre ? C'est le risque de la régression de l'artiste en animateur socio-culturel. Donc, l'enjeu, c'est le statut de la création artistique, y compris au sein de ces processus.

Le second, symétrique, est ce que j'appelle « le public ventriloque » : situation où le public est convoqué à participer à une création. Selon des processus formels, il va s'exprimer, mais, au fond, il est dans la main de l'artiste. L'artiste se sert de ce terreau, de ce matériau, le

public, lui, restant largement inerte du point de vue de la créativité.

Donc, l'entrée du public dans les politiques culturelles, qu'elle se fasse sous l'angle de la décision ou de la création, est un chemin semé d'embûches. Il faut expérimenter. C'est ce que nous faisons dans le cadre du projet BeSpectACTive, un projet soutenu par le programme Europe Creative de l'Union Européenne. Il faut être prudent, parce que, contrairement à une idée reçue, les « petits pas » que l'ont fait dans cette direction, peuvent, au final, avoir des effets pervers, et éloigner de l'objectif général, qui est l'ouverture à tous les publics.

En France, cette problématique est récente et elle n'est pas ancrée dans les territoires...

Effectivement. On le voit à travers les affirmations contradictoires qui entourent ces expériences : certains clament avoir tué le déterminisme social. D'autres, que les vieilles lois d'airain de l'inégalité devant la culture demeurent. Il est certain que si on annonce qu'on va effacer d'un trait de plume tous les déterminismes sociaux, qui ont des racines profondes, on ne peut pas être pris au sérieux. Il faut du temps pour que publics et artistes se forment à ces processus et que cette problématique fasse partie de la culture politique des lieux.

Une autre disposition de la loi NOTRe ouvre la possibilité, pour les compétences partagées entre l'Etat et les collectivités locales, d'une délégation de l'instruction et de l'octroi des subventions. Quels en sont les enjeux ?

A court terme, cette disposition ouvre une perspective intéressante, dans la mesure où la loi NOTRe va se mettre en oeuvre au moment où certaines régions procéderont à leur fusion : elles n'harmoniseront ni tout de suite, ni facilement leurs compétences et politiques culturelles. Certaines régions pourront considérer qu'une délégation, soit vers l'Etat, d'un côté, soit vers les conseils départementaux, ou les métropoles, de l'autre, est une façon d'alléger le fardeau.

Au-delà, la délégation d'instruction et d'octroi des subventions comporte un risque énorme : la tentation peut être grande, pour une collectivité locale, de dire à la collectivité délégataire : « occupez-vous de tout, nous n'intervenons plus financièrement. » Ce qui serait, bien sûr, le scénario du pire, car c'en serait fini de la responsabilité conjointe dont nous parlions au début de cet entretien.

Dans le sens ascendant, vers l'Etat, n'y a-t-il pas aussi un risque de recentralisation ?

Si, c'est l'autre danger. Dans le rapport de forces actuel entre l'Etat et les collectivités (6), on peut, certes, imaginer que le risque n'existe pas, qu'une éventuelle délégation ne porterait que sur la gestion des subventions.

Cependant, qu'est-ce qui, à l'avenir, pourrait empêcher l'Etat de dire : « vous m'avez délégué la gestion des subventions, eh bien je vais les accorder selon telle et telle condition. » Or, même si l'Etat, globalement, partage à peu près les mêmes valeurs que les collectivités, ses critères de subvention ne sont pas nécessairement les mêmes.

Autrement dit, par le biais d'un instrument en apparence neutre, à savoir la gestion de subventions, on peut avoir une sorte de reprise en main par l'Etat des dispositifs de financement de la culture en région, au niveau territorial. Ce risque n'est donc pas à écarter. Ce qui est paradoxal, c'est que cela se déroule dans un contexte où le ministère ne fait pas vraiment preuve d'une grande capacité à définir un vrai projet politique pour la culture. Il pare au plus pressé, fait, ici et là, le pompier, comme c'est le cas avec les pactes culturels. Il donne l'impression d'être écartelé entre des clientèles, des références culturelles et des paradigmes potentiellement contradictoires entre eux. Sans parler des tiraillements budgétaires.

Les droits culturels », reconnus par la France au travers de la convention pour la diversité culturelle de l'UNESCO, ont maintenant acquis une visibilité réelle dans nos lois.

D'abord dans la loi Notre en août 2015 («La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 »), puis dans la loi Création Architecture Patrimoine dans son article 2 (« L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels des personnes énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public en faveur de la création artistique. »

En démocratie, ne vit que ce dont on s'occupe.

Ces droits restent mal connus. Certains les pensent opposables, certains les voient comme une menace à la liberté de programmation, certains craignent qu'ils ne soient qu'un simple moyen de redéployer des budgets. Qu'en est-il vraiment ?

En réalité, le chantier de la mise en œuvre de ces droits a d'ores et déjà débuté. Des artistes, des directeurs de scènes, des élus ont commencé cette mutation, parfois tout naturellement. Aujourd'hui, l'application concrète des droits culturels prend et va prendre divers chemins.

Mais le plus important est que la loi ne reste pas lettre morte, et que de sa mise en œuvre progressive naisse des liens, des épanouissements, des reconnaissances de chacun dans son égale dignité.

Notre volonté est de rassurer et de donner envie, de montrer que les chemins peuvent être différents et que pour certains ils sont déjà défrichés. Montrer également que le dialogue est nécessaire et fécond dans la construction des politiques culturelles.

Nous proposons comme ligne « la reconnaissance de l'égale dignité de chacun », elle s'adresse autant aux artistes, aux structures qu'aux habitants (qui ne sont pas de simples publics) dans toutes leurs diversités.

Nous souhaitons aborder cette journée à travers la curiosité, la bienveillance et les témoignages de « bonne volonté », sans renoncer à l'exigence d'un processus qui contribue à remettre la culture au cœur du questionnement politique.

Marie-Christine Blandin et Sylvie Robert

Comment articuler le projet de loi CAP avec la loi NOTRe ?

Publié le 02/11/2015

Jean-Michel Lucas

Ancien directeur régional des affaires culturelles

La loi portant Nouvelle Organisation de la République, (loi NOTRe), a introduit une nouvelle conception de la politique publique de la culture. A l'initiative de sénatrices, puis du Sénat, le texte affirme dans l'article 103 que :

La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

Il n'est pas tout à fait certain que la portée de cet article de loi soit bien appréhendée par les élus ou les professionnels du secteur dit « culturel ». On observe, en effet, des réactions qui révèlent des interprétations erronées du référentiel des droits culturels (j'en vois un indice manifeste dans l'interview d'Emmanuel Négrier dans La Gazette.fr).

Absence de cohérence – De surcroît, le législateur a manqué de vigilance en omettant de faire le lien entre les deux lois portant sur la responsabilité culturelle : la loi NOTRe et son article 103 et le projet de loi – actuellement en discussion au Parlement- Création, Architecture et Patrimoine (CAP) et son article 2.

Cette absence de lien est inexplicable de la part d'un législateur soucieux de protéger la cohérence des lois de la République. Or, un cadre législatif clair et solide s'impose au moment où les acteurs culturels sont confrontés à des recompositions importantes des pouvoirs locaux.

C'est pourquoi il me paraît utile de préciser, d'abord, le sens et la portée de l'article 103 de la loi NOTRe, puis de suggérer les articulations nécessaires entre cet article sur les droits culturels et l'article 2 du projet de loi CAP sur les objectifs de la politique publique en faveur de la création.

A – Sens et portée de l'article 103 de la loi NOTRe

Registre normatif

Tel qu'il est rédigé l'article 103 est normatif : il fixe une norme pour la politique culturelle. Il ne définit pas les actions à réaliser, pas plus qu'il ne formule d'objectifs opérationnels à cette politique, comme le fait l'article 2 du projet de loi CAP. Il est donc clair que le 103 de la loi NOTRe ne se place pas sur le même registre que l'article 2 de la loi CAP.

En revanche, l'article 103 pose une obligation qui vaut pour toutes les actions et tous les acteurs de la politique culturelle : garantir que les droits culturels des personnes seront partout, à tout moment, respectés. Autrement dit, aucun objectif de la politique culturelle énoncé dans l'article 2 de la loi CAP ne peut s'exonérer de respecter les droits culturels des personnes, qu'elles soient artistes ou pas.

Devoir de l'Etat et des collectivités

L'article 103 porte sur la responsabilité, donc le « devoir » de l'Etat et des collectivités « de répondre de leurs actes, toutes circonstances et conséquences comprises ». La « responsabilité

en matière culturelle » est différente de la « compétence culturelle » ou de la « compétence générale », lesquelles ne font qu'autoriser les collectivités à intervenir en faveur d'acteurs culturels, si elles en ont l'envie !

En revanche, la collectivité et l'Etat ne peuvent pas éviter de prendre leur « responsabilité en matière culturelle ». C'est une obligation à exercer et assumer ouvertement. Dans ce cadre, il ne s'impose pas de soutenir tous les projets culturels, de toutes les personnes, sur tous les territoires, mais une absence d'intervention doit être la conséquence d'une prise de responsabilité explicite par rapport à l'enjeu des droits culturels. « Exercer la responsabilité culturelle » revient, alors, à faire des choix d'intervention, ou de non intervention, et aussi inévitablement, à vérifier si ces choix ont été pertinents par rapport au respect des droits culturels des personnes du territoire.

Engagement solidaire des autorités publiques

Avec l'article 103, la responsabilité est conjointe, ce qui signifie qu'en « matière culturelle », les autorités publiques s'engagent solidairement les unes vis à vis des autres. Il leur faut dialoguer et parvenir à des compromis acceptables sur ce qui est conduit en partenariat et ce qui mené sans partage. Dans les deux cas, les collectivités et l'Etat auront à répondre à la même question : « Est-ce que la manière dont nous avons traduit dans les faits notre responsabilité culturelle a bien permis le développement des droits culturels des personnes ? » (Et de quelles personnes!!!).

La responsabilité conjointe ne se réduit, donc, pas à la question comptable habituelle des « financements croisés ». On doit assumer et évaluer, ensemble, avec toutes les parties prenantes, la répartition des responsabilités qui a été décidée conjointement. On observera que le projet de loi CAP, après sa première lecture à l'Assemblée nationale, est dans le même esprit de dialogue constructif nécessaire entre les parties prenantes. On peut ainsi lire – au paragraphe 15 de l'article 2 – qu'un des objectifs de la politique culturelle doit être « d'entretenir et de favoriser le dialogue et la concertation entre l'Etat, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, l'ensemble des acteurs de la création et le public concerné ».

Je m'étonne seulement que les députés n'aient pas fait mention de la notion de « responsabilité conjointe » de l'article 103. Sans doute un oubli à combler rapidement. Dès lors, il est inévitable que les députés reformulent ce paragraphe de l'article 2 en précisant que « l'exercice de la responsabilité conjointe en matière culturelle (telle que définie par l'article 103 de la loi NOTRe) nécessite d'entretenir le dialogue et la concertation avec toutes les parties prenantes. »

Cette reformulation s'impose d'évidence puisque les deux lois, NOTRe et CAP, seront adoptées par le même législateur, à quelques mois de distance et que la cohérence des lois est un impératif républicain, qui conditionne la confiance des citoyens dans notre démocratie.

Obligation pour la France

Dans l'article 103, l'expression « droits culturels » fait référence à notre engagement de mettre en pratique l'ensemble du référentiel des droits humains fondamentaux. Il y a là une obligation pour la France, même si nombre de responsables culturels ne se sont pas familiarisés avec ce référentiel.

Pour autant, élus et services auront certainement à coeur de respecter l'État de droit, surtout si le législateur met en cohérence le projet de loi CAP et la loi NOTRe (1)

Référentiel des droits culturels

A cet effet, je précise les sources – légales – du référentiel des « droits culturels » pour ceux qui continuent à croire qu'il est inconnu ou incertain ! (2) L'article 103 associe le « respect des droits culturels » à la Convention Unesco de 2005 sur « la protection et la promotion de la

diversité des expressions culturelles ». Dans ce texte, au considérant 21, les politiques culturelles doivent se référer « aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001 ».

Il faut donc se tourner vers la Déclaration de 2001 qui est parfaitement explicite dans ses articles 4 et 5 : ils font des droits culturels « le cadre propice de la diversité culturelle » dont la défense « est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de personne humaine ». « Impératif éthique »... on ne répétera jamais assez que la politique de « respect des droits culturels » prend appui sur l'éthique des droits humains fondamentaux.

Cela signifie, en pratique, que chaque personne doit voir reconnue son identité culturelle pourvu qu'elle permette de faire humanité avec les autres identités. A l'inverse, ce qu'oublient trop souvent les détracteurs des droits culturels, aucune personne ne peut revendiquer son droit culturel si cette reconnaissance est contradictoire avec les droits humains fondamentaux. On peut même lire dans les documents de référence que « les Etats doivent supprimer les obstacles reposant sur des pratiques néfastes – liées notamment à des coutumes ou traditions, qui empêchent » les personnes, en l'occurrence les femmes, d'exercer pleinement leur droit culturel de participer à la vie culturelle ou à l'enseignement des sciences. »

L'horizon des droits culturels est bien cette conquête au quotidien de plus grandes libertés pour le genre humain. La Déclaration de 2001 renvoie aux accords internationaux relatifs aux droits culturels. Par conséquent, si une collectivité veut exercer correctement ses responsabilités « dans le respect des droits culturels », comme le veut l'article 103, les services et leurs élus devront se référer, a minima, à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (DUDH), aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), sans compter l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Bien évidemment, ils trouveront à enrichir leur réflexion en travaillant sur les rapports des comités de suivi de ces pactes, notamment l'Observation générale 21 et le rapport de Madame Shaheed sur « la liberté d'expression artistique et de création ». Et, pour ceux qui voudraient, de bonne foi, s'engager dans cette voie, la Déclaration de Fribourg leur offrira des perspectives bénéfiques pour agir !

Ce référentiel soulève, manifestement, des difficultés majeures auprès de nombreux élus et services culturels.

Nouvelle approche de la culture

En effet, « la culture » renvoie aujourd'hui à l'offre de biens d'un secteur d'activités qualifié de « culturel ». La culture est un secteur, comme l'automobile ou le nucléaire ! Il faut donc redire que l'article 103 est, évidemment, concerné par les activités du secteur culturel professionnel à travers les droits culturels des personnes offrant ou demandant des biens « culturels ».

En revanche, l'article 103 ne se réduit pas au seul secteur professionnel. Il embrasse la culture de tous les êtres d'humanité et n'exclut a priori aucune identité culturelle. Il a le souci que chaque identité culturelle de chaque personne puisse accéder à plus de liberté et de dignité dans ses relations avec les autres. La culture n'est pas réduite à un stock d'objets « culturels », elle devient une quête permanente pour faire un peu mieux humanité ensemble à partir de toutes ces identités « plurielles, variées et dynamiques » (3)

Ce changement d'approche de la « culture » (4) n'est pas facile à assimiler, d'autant moins que les médias français, même les plus réputés, se satisfont d'associer « culture » aux offres d'un secteur de production, et non à l'enjeu de faire relation d'humanité avec les cultures des autres.

Le référentiel culture s'impose

Mais la loi étant la loi, le législateur lui-même doit donner l'exemple et exiger qu'un travail collectif soit entrepris pour bien articuler les différentes approches de la responsabilité culturelle. Il doit y veiller nécessairement puisqu'il n'a pas le choix : en effet, le référentiel des droits culturels s'impose à lui à travers les conventions internationales signées par la France alors que, par ailleurs, la « routine » demeure de penser la politique culturelle à travers la situation du secteur, comme dans le projet de loi CAP.

Certes, quand ce secteur est en crise de survie, on ne saurait reprocher au législateur d'être soucieux de répondre aux préoccupations du milieu artistique (5) Mais cette légitime préoccupation ne doit pas se faire en oubliant les règles de base de l'Etat de droit républicain. D'où la question : « Comment le législateur pourrait-il mieux articuler la loi NOTRe et son article 103 et le projet de loi CAP avec son article 2, pour garantir la cohérence de la législation française sur la culture ? »

B – L'article 103 et ses articulations avec la loi CAP

Pour nourrir la réflexion, je voudrais prendre trois points d'appui des droits culturels des personnes, en les articulant avec l'article 2 de la loi CAP, dans la version issue de la première lecture.

Une affaire de liberté humaine

Avec l'article 103, le « respect des droits culturels » de la personne est d'abord une affaire de liberté humaine. Il faut veiller à ce que la politique culturelle garantisse à la personne sa liberté, indissociable du respect de son égale dignité. Mais en contrepartie, la personne doit, elle-même, offrir la garantie qu'elle est respectueuse de la liberté et de la dignité des autres êtres de l'humanité commune. Il ne s'agit pas de réduire l'enjeu « à faire société » en partageant la culture comme « bien commun ».

Le référentiel des droits culturels n'a pas cette naïveté de penser qu'un partage harmonieux des émotions que procurent les biens culturels est l'avenir de l'humanité. Il s'agit plutôt d'admettre que la liberté de chaque individu d'imaginer le monde d'hier et de demain est porteuse de différences culturelles qui sont autant de risques pour le futur de notre humanité commune.

La responsabilité publique est, alors, de faire en sorte que ces différences culturelles entre individus et groupes deviennent des « diversités culturelles » apportées par les personnes (seules ou en groupe) à l'humanité tout entière. Là où les « différences culturelles » sont « inconciliables », (le clash des civilisations..), la politique des droits culturels répond par la nécessité du compromis entre les différentes cultures pour qu'elles acceptent d'interagir pour devenir des « diversités » d'une seule et unique humanité. La politique des droits culturels exige l'interaction permanente entre les identités culturelles ; elle est l'antidote aux replis culturels.

Avec l'article 103, chacun voit, donc, sa culture placée sous l'exigence commune du respect des droits humains fondamentaux. (6)

J'ai noté, avec satisfaction, que l'article 2 du projet de loi CAP était, par moment, très proche de cette conception du respect des droits culturels. Il mentionne, ainsi, « la garantie de la diversité des expressions culturelles », ainsi que « la promotion des interactions entre les cultures ».

Néanmoins, le fondement universel de ces objectifs n'est pas clairement explicité. Le législateur gagnerait à affiner les formulations de cet article 2 en rappelant l'attachement de la France aux principes universels de la diversité culturelle, donc, des droits culturels des personnes. Il rassurerait les décideurs des collectivités et leurs partenaires si l'articulation était

plus explicite entre l'article 2 du projet de loi CAP et la nécessité du « respect des droits culturels » voulu par l'article 103 de la loi NOTRe.

Proposition de modification de l'article 2 du projet de loi CAP

Il suffirait pour cela que la rédaction de l'article 2 commence ainsi :

« Dans le respect des droits culturels des personnes, l'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, définissent et mettent en oeuvre une politique de service public en faveur de la création artistique. »

Liberté d'expression artistique

Le second point d'appui du respect des droits culturels étonne toujours ceux qui n'ont qu'une vision superficielle des droits culturels : il s'agit de la garantie donnée à la liberté d'expression artistique des personnes. Le rapport de Madame Farida Shaheed, rapporteuse spéciale pour les droits culturels auprès de l'ONU, précise le contenu de cette « liberté d'expression artistique et de création (7) et formule des préconisations qui ont une valeur universelle.

On peut dire ainsi qu'avec l'article 103 de la loi NOTRe, les responsables publics doivent garantir, par l'article 15 du PIDESC, la « liberté indispensable ...aux activités artistiques ». Un autre engagement – légal, lui aussi – est énoncé par l'article 19 du PIDCP (Pacte international des droits civiques et politiques) qui rappelle que le droit à la liberté d'expression comprend « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce ... sous une forme artistique ».

Par rapport à ce référentiel des droits culturels, je note que le projet de loi CAP exprime la même préoccupation de « garantir la liberté de diffusion artistique » ainsi que « le respect de la liberté de programmation artistique ». Cela figure en toute lettre dans l'article 2, mais dans deux paragraphes différents.

Il me semble, toutefois, que le législateur a été timide dans sa proclamation de la liberté artistique en la restreignant aux professionnels des arts. Il me paraît clair que le projet de loi CAP s'est trop souvent limitée à la défense des intérêts du secteur culturel. L'article 1 (« la création est libre ») étant emblématique de cette réduction des enjeux aux intérêts corporatistes puisque c'est la « création artistique » comme objet produit par ces professionnels qui est libre ; ce n'est pas la liberté fondamentale de tout être humain de s'exprimer librement sous une forme artistique que la loi garantit.

Pour ne pas laisser croire que la maladresse d'écriture cache une manière tortueuse de limiter les droits fondamentaux des personnes à la liberté artistique, on doit conseiller au législateur de revenir aux fondements de l'article 103 de la loi NOTRe : la défense de la liberté d'expression artistique est, alors, fondée sur un principe universel et vaut pour tous, et pas seulement pour les professionnels du milieu artistique. A l'heure du numérique omniprésent, qui brouille tant les frontières des arts, la liberté d'expression artistique doit pouvoir être largement protégée.

Je crois que la bonne solution serait que le législateur reprenne à son compte, dans la rédaction finale de la loi, la première préconisation du rapport Shaheed : « Toutes les personnes jouissent du droit à la liberté d'expression artistique et de création, qui recouvre le droit d'assister et de contribuer librement aux expressions et créations artistiques, par une pratique individuelle ou collective, le droit d'avoir accès aux arts et le droit de diffuser leurs expressions et créations. »

Au moins, la cohérence serait assurée avec l'article 103 ! Ainsi, exercer ses responsabilités « dans le respect des droits culturels » serait explicité dans le projet de loi CAP à destination de tous les pouvoirs locaux et nationaux dont les pratiques de gouvernance seraient tentées de